

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le
voir date d'approbation

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Sud Avesnois

ZAC La Marlière, 2 Rue du Général Raymond Chomel, 59610 Fourmies

Références : V3/2024/214
Code AIOT : 0007005037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Communauté de Communes Sud Avesnois implanté ZA de la Marlière 6 rue Marceau Batteux 59612 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Sud Avesnois
- ZA de la Marlière 6 rue Marceau Batteux 59612 Fourmies
- Code AIOT : 0007005037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est située à l'ouest de la ville de Fourmies, sur la zone d'activités dite « La Marlière », rue Marceau Batteux, à proximité de la route départementale qui relie Avesnes-sur-Helpe à Hirson. A proximité immédiate de la déchetterie, se trouve une aire d'accueil destinée aux gens du voyage

qui est en fonctionnement depuis janvier 2009 et un atelier de véhicules poids lourds. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie délivré le 30 avril 2014.

Les capacités de l'installation sont :

- rubrique 2710-2b - Déchets non dangereux - 480 m³,
- rubrique 2710-1b - Déchet dangereux - 6,48 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Changement d'exploitant	Code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 14/02/2023, article R. 512-68		
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Ventilation des locaux de stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection revient sur les points de contrôles présentés dans le rapport d'inspection du 20 février 2023 qui ont conduit l'inspection à proposer à Monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Ce projet de mise en demeure n'a pas été signé.

La visite du 26 juin 2024 vise à faire un point sur les avancées de l'exploitant dans la mise en conformité de son installation pour ces points.

L'inspection constate le jour de la visite que les non-conformités suivantes subsistent :

- l'installation ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux d'incendie (article 29.IV de l'AM du 26/03/2012),
- La zone de dépôt de peinture et d'huiles de vidange usagées, destinée aux particuliers, n'est pas sur rétention (article 2.7 de l'AM du 27/03/2012),

Par ailleurs, l'inspection constate le respect des autres points de contrôles, qui avaient fait l'objet d'un projet de mise en demeure dans le rapport du 20/02/2023.

En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté de mise en demeure modifié par rapport au projet annexé au rapport d'inspection du 20 février 2023. Ce nouveau projet d'arrêté de mise en demeure tient compte de l'évolution de la situation de la déchetterie au regard des écarts initialement constatés.

Ce nouveau projet d'arrêté de mise en demeure est joint en annexe du présent rapport d'inspection et remplace le projet d'arrêté du 20/02/2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel un courrier signé du président de la Communauté de Commune Sud Avesnois daté du 20 mars 2023, informant le préfet du Nord du changement d'exploitant de la déchetterie de Fourmies.

L'ancien exploitant était la Communauté de communes Action Fourmies et Environs, le nouvel

exploitant est la Communauté de Commune Sud Avesnois.

L'inspection propose à Monsieur le préfet, en parallèle du présent rapport d'inspection, de donner acte de ce changement d'exploitant à la CCSA.

L'ensemble des points de contrôle et constats sont présentés dans les fiches d'inspection du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la visite du 10/02/2023

La majeure partie du dossier de l'établissement n'est pas disponible. Cette situation n'est pas acceptable.

Constats de la visite du 26/06/2024

Le jour de la visite, l'inspection vérifie par sondage que l'exploitant a complété son dossier administratif :

L'exploitant présente à la demande de l'inspection :

- le dossier de demande d'enregistrement daté du 15/11/2013,
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/04/2014,
- les plans des installations et des réseaux mis à jour comprenant le positionnement des équipements d'alerte et de secours,
- les consignes d'exploitation mises à jour.

L'exploitant a sollicité l'appui du bureau d'étude ECAA pour la mise à jour de son dossier administratif.

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage des éléments du dossier administratif de l'exploitant et n'a pas mis en évidence de non-conformité. L'inspection propose de retirer ce point de contrôle du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<u>Constats de la visite du 20/02/2023</u> Le jour de la visite, l'exploitant indique que ces consignes ne sont pas établies, ni tenues à jour. <u>Constats de la visite du 26/06/2024</u> Le jour de la visite, l'exploitant indique que l'ensemble des consignes d'exploitation ont été mises à jour, avec la contribution du bureau d'étude ECAA. La liste de l'ensemble des procédures est présentée par l'exploitant. Par sondage, l'inspection demande à consulter les 2 procédures suivantes :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.

Les versions de ces deux procédures sont datées du 10/06/2024.

Les fiches rappellent les références réglementaires associées, l'objet, la liste des actions ou vérifications à effectuer, en une page recto/verso.

Ces documents n'appellent pas de remarques de l'inspection.

L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'affichage des consignes d'exploitation destinées à informer de personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription de

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Constats de la visite du 10/02/2023 :

Le jour de la visite, l'exploitant indique ne pas disposer de plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets et adapté à leur fonction.

Constats de la visite du 26/06/2024 :

Le jour de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente les attestations de formations du personnel de la déchetterie.

Ces attestations "Certificat d'aptitude" sont datées du 10/06/2024. Elles concernent 5 agents. Elles sont dispensées par l'exploitant.

Elles sont valables pour un an et concernent les points suivants :

- vérifications des consignes de sécurité,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules devant intervenir sur le site.

L'inspection n'a pas vérifié le contenu des formations dispensées.

Par ailleurs, l'exploitant présente le plan de formation de ses agents, sous forme de tableur. Ce plan de formation liste les agents et les formations qui doivent être effectuées, la date de fin de validité des formations.

L'exploitant y indique que les agents suivront :

- le 1/07/2024 une formation sur le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction dispensée par le GRETA,
- le 8/08/2024 une formation sur les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrant (GRETA),
- en septembre 2024 une formation sur les moyens de protection et de prévention.

L'inspection prend note des documents transmis par l'exploitant.

Les éléments présentés montrent les mesures correctives mises en place par l'exploitant.

L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
Constats : <u>Constats de la visite du 10/02/2023 :</u> L'inspection constate pendant la visite de l'exploitation que les dispositifs anti-chutes présents au niveau de la zone de déchargement sont insuffisants pour prévenir le risque de chute. En effet, malgré l'existence de barrières fixes et de bavettes, il subsiste des zones non protégées attenantes aux bennes. Comme cela avait été constaté lors de la visite d'inspection du 31 mai 2016, la benne destinée aux gravats, dans la première partie de la déchetterie, ne dispose pas de bavettes de protection, ni de dispositifs anti-chutes. Il avait été pourtant demandé dans le rapport d'inspection du 23 juin 2016 d'équiper la partie supérieure de la benne de bavettes métalliques et de supprimer l'accès au vide par la pose d'une barrière fixe. De plus, une seconde benne contenant des déchets non-dangereux est présente dans la seconde partie de la déchetterie, sans protection anti-chutes et sans bavette. L'exploitant indique que cette benne n'est pas présente habituellement. Il apparaît à travers ces constats que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité de son installation à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comme cela avait été demandé dans le rapport de visite du 23 juin 2016. <u>Constats de la visite du 26/06/2024 :</u> L'inspection constate lors de la visite que des gardes corps sécurisent les zones de dépôt de déchets et permettent d'éviter les chutes. L'exploitant a en effet procédé à l'installation de gardes corps supplémentaires au droit des zones où ces protections manquaient. L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : <u>Constats de la visite du 10/02/2023 :</u> Dans son rapport de visite du 23 juin 2016 l'inspection formulait la demande suivante : "L'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier les possibilités de mise en place de dispositifs permettant de réaliser ce confinement. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection le résultat de cette étude et de s'engager sur un délai de réalisation des travaux de mise en conformité." Ces éléments n'ayant pas été transmis à l'inspection, celle-ci propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de démontrer le respect de l'article 29. IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en transmettant les éléments qui montrent la mise en place de moyens adaptés pour réaliser le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et notamment les eaux d'extinction d'incendie dans un délai d'un mois. Il conviendra d'estimer les volumes d'eau à confiner en cas de sinistre et de vérifier que ce volume

est bien disponible sur site.

Constats de la visite du 26/06/2024 :

Le jour de la visite, l'exploitant présente des projets modificatifs des installations de la déchetterie.

Ce projet inclut la mise en place de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 160 m³.

L'exploitant ne dispose pas, actuellement, de dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en se dotant de moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie adaptés, dans un délai de 12 mois.

Le délai proposé tient compte des délais de travaux présentés par l'exploitant au cours de la visite, associés à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats : <u>Constats de la visite du 10/02/2023 :</u> Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'existe pas de programme de surveillance des rejets dans l'eau au sein de l'exploitation. L'exploitant n'a pas de rapport de contrôle récent à présenter le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le programme de surveillance des rejets dans l'eau et de respecter la périodicité de contrôle de la qualité de ces rejets <u>Constats de la visite du 26/06/2024 :</u> L'exploitant a réalisé une analyse de ses rejets dans l'eau qui est conforme. L'exploitant indique que son programme de surveillance des rejets dans l'eau consistera en une analyse périodique annuelle. L'exploitant transmet par courriel le rapport de contrôle établi par WESSLING daté du 18/06/2024. Les éléments transmis n'appellent pas de remarques de l'inspection. L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023. Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Registre des déchets sortants.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats :

Constats de la visite du 10/02/2023 :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de registre des déchets sortants à jour.

L'inspection constate qu'un suivi des déchets non-dangereux sortants existe, mais est dispersé en fonction des sociétés destinataires sur plusieurs fichiers de suivis, et non pas sur un seul registre. De plus, ces documents ne contiennent pas l'ensemble des informations demandées dans le registre des déchets à l'article 43.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012.

Au cours de la visite, l'inspection constate que la plateforme Trackdéchets permet le suivi des déchets dangereux sortants de l'établissement.

Constats de la visite du 26/06/2024 :

Le jour de la visite, l'exploitant présente le registre des déchets sortants.

L'inspection constate par sondage que le registre de l'exploitant réalisé sur un tableau sous forme de feuille de suivi mensuelle comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 pour le mois de décembre 2023.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de l'inspection.

L'inspection propose de retirer du projet de mise en demeure joint au rapport du 20/02/2023 les demandes liées à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R. 512-68

Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel un courrier signé du président de la Communauté de Commune Sud Avesnois daté du 20 mars 2023, informant le préfet du Nord du changement d'exploitant de la déchetterie de Fourmies. L'ancien exploitant était la Communauté de communes Action Fourmies et Environs, le nouvel exploitant est la Communauté de Commune Sud Avesnois. L'inspection propose à Monsieur le préfet, en parallèle du présent rapport d'inspection, de donner acte de ce changement d'exploitant à la CCSA. L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 1.1.2, rubrique 2710.1 à DC
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'est donc pas redevable du contrôle périodique de son exploitation. En effet, l'article R. 512-55 du code de l'environnement dispose que « [...] <i>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> » La demande présentée à l'exploitant dans le rapport du 20/02/2023 n'était pas fondée réglementairement et inadaptée. L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7, rubrique 2710.1 à DC
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Constats de la visite du 10/02/2023 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant procède à la collecte de déchets contenant de la peinture et des aérosols dans des cubitainers en plastiques, protégés par des cages en acier.

Ces cubitainers sont munis de robinets en bas des cuves.

Aucune fuite n'est visible.

L'inspection dénombre 6 cubitainers de peinture d'1 m3 chacun et 1 cubitainer d'1 m3 destiné aux aérosols. Aucun n'est stocké sur une rétention.

Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection réceptionner des déchets liquides : huiles, peintures ... au niveau de deux caddies installés le long de l'atelier couvert de la déchetterie, à l'extérieur. Des traces d'hydrocarbures sont visibles au sol, notamment sur une zone non imperméabilisée.

L'inspection demande à l'exploitant de cesser toute réception de déchets liquides en dehors des zones adaptées et dûment protégées à cet effet.

Constats de la visite du 26/06/2024 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que des charriots de supermarché sont disposés le long d'un local, sur une zone en partie non imperméabilisée. Ils sont destinés à collecter les déchets de peinture et d'huile.

Deux panneaux indiquent que cette zone est destinée à collecter les déchets de peinture et les huiles de vidange.

Le sol est marqué de traces de pollution aux hydrocarbures.

Les déchets liquides ne sont pas placés sur rétention.

L'inspection constate le non-respect de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 perdure depuis la visite du 10/02/2023 et propose à M. le préfet de maintenir la proposition de mise en demeure concernant cette prescription dans le projet d'arrêté annexé au rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets de peinture

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]
Constats : <u>Constats de la visite du 10/02/2024 :</u> Le jour de la visite, l'inspection constate que les 7 cubitainers destinés à collecter les déchets de peinture et les aérosols disposent d'un couvercle qui protège leur contenu des intempéries, mais ne sont pas disposés dans un local spécifique dédié. <u>Constats de la visite du 26/06/2024 :</u> Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant stocke les déchets de peinture et les aérosols dans un local dédié et clos. L'inspection propose de retirer ce point du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 20/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ventilation des locaux de stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : 2.4. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le local de stockage des déchets de peinture et aérosol n'est pas suffisamment ventilé.

Le jour de la visite, en période estivale, la température à l'intérieur du local est encore plus élevée qu'à l'extérieur. Cela favorise l'évaporation des solvants contenus dans les déchets.

L'odeur de solvant est nettement perçue par l'inspection pendant la visite.

Il est nécessaire d'adapter la ventilation des lieux afin d'éviter l'accumulation de solvant dans l'air du local. En effet, ces solvants sont susceptibles de former une atmosphère explosible.

Suite à la visite, l'exploitant transmet par courriel du 23/08/2024 des photos qui montrent les aménagements destinés à favoriser la ventilation du local :

- 2 grilles de ventilations en position basse et haute,
- 1 conduit d'évacuation passive en toiture,
- au besoin l'exploitant indique qu'il ouvrira la porte pendant la période d'activité.

Compte-tenu des actions correctives présentées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à M. le préfet concernant ce point de contrôle.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour permettre une ventilation suffisante du local de manière à éviter toute concentration de solvant dans l'air.

Type de suites proposées : Sans suites